

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC202 (Rect)

présenté par
Mme Attard et Mme Pompili

ARTICLE 2

Après le mot :

« formation »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'article 2 du présent projet de loi est d'énumérer les objectifs des politiques publiques constituant les axes majeurs légitimant l'engagement de l'État et des collectivités territoriales en faveur de la création artistique. Dans ce cadre, le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis sur le projet de loi, propose de réécrire le 8° de cet article afin de mieux mettre l'accent sur la formation initiale et continue des professionnels de l'art et la reconversion professionnelle. Les porteurs du présent amendement proposent donc de reprendre cette rédaction car la formation continue des professionnels de la culture devrait être encouragée.